

# RÉFORME DU DIVORCE

## LES AUTRES NOUVEAUTÉS PROCÉDURALES DU DIVORCE ET DES VIOLENCES INTRA FAMILIALES

Intervenantes :

Régine **BARTHELEMY**, membre du bureau du **CNB**

Catherine **GAZZERI-RIVET**, membre du Bureau du **CNB**

Aminata **NIAKATE**, présidente de la commission **Egalité** du **CNB**



**LE**  
**GRAND**  
**ATELIER**  
**DES AVOCATS**

28-29  
OCTOBRE  
2020  
PARIS



28-29  
OCTOBRE  
2020  
PARIS



# Plan

---

## 1. Les spécificités procédurales :

- Du divorce accepté
- Du ~~divorce~~ divorce pour altération définitive du lien conjugal

## 2. Les actualités du divorce par consentement mutuel

- La signature électronique du divorce par consentement mutuel
- L'intermédiation financière des pensions alimentaires

## 3. La protection des victimes de violences conjugales



# Les spécificités procédurales du divorce accepté et du divorce pour altération définitive de la vie conjugale : Contexte

La [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) est venue réformer la procédure applicable aux divorces contentieux en supprimant la requête en divorce et en unifiant le régime procédural du divorce **le 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la demande sera formée par assignation ou requête conjointe.

- Enrôlée dans les deux mois suivant la communication par voie électronique de la date d'audience
- Dans les 15 jours si la communication n'est pas faite par voie électronique ou si la date d'audience est fixée dans un délai inférieur à 2 mois après communication de la date (**nouvel article 1108 CPC**)

**Nouvel article 1107** du CPC : l'assignation devra comporter, à peine de nullité, la date et l'heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires



# Le divorce accepté



## Le divorce accepté

Le divorce accepté est un divorce par lequel les époux acceptent le principe même de la rupture du mariage et consentent à ne pas revenir sur les faits à l'origine de celle-ci. La cause du divorce est l'acceptation du principe de la rupture. Les époux ne sont cependant pas d'accord sur tout puisque les conséquences ne sont pas déterminées par leur accord mais par le Juge aux Affaires Familiales.

### Textes de référence :

- Article 233 du Code civil
- Article 234 du Code civil
- Article 1123 s. du Code de procédure civile
- Article 1123-1 du code de procédure civile
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
- Décr. n° 2019-1380 du 17 déc. 2019



# Le divorce accepté

## ❖ Entrée en vigueur de la réforme :

*Les modifications issues des art. 22 et 23 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 entrent en **vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021***

*Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur du texte, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément aux dispositions du code civil dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne.*

## Textes de référence :

- Article 233 du Code civil
- Article 234 du Code civil
- Article 1123 s. du Code de procédure civile
- Article 1123-1 du code de procédure civile
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
- Décr. n° 2019-1380 du 17 déc. 2019



# Le divorce accepté

## ❖ Les modalités d'acceptation du divorce accepté

### Article 1123 du code de procédure civile :

- L'acceptation peut être constatée dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs lors d'une audience sur les mesures provisoires
- Lors d'une instance de divorce pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute (article 247-1 du code civil)

### Article 1123-1 du code de procédure civile :

- Soit acte sous signature privée des parties contresigné par avocat dans les 6 mois précédents la demande en divorce : annexé à la requête introductive d'instance formée conjointement par les parties
- Soit pendant la procédure selon les mêmes formalités (acte sous seing privé contresigné par avocat) : transmis au juge de la mise en état.

## ❖ Forme de l'acceptation

- La demande doit alors être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe alors à ses conclusions une déclaration d'acceptation du principe de la rupture du mariage, signé de sa main, ou une copie de l'acte sous signature privée prévu par l'article 1123-1 du code de procédure civile.
- L'acte d'acceptation doit mentionner, sous peine de nullité, qu'elle n'est pas susceptible de rétractation



# Le divorce accepté

## ❖ Le recueil du consentement des époux par le juge

- Le procès-verbal d'acceptation peut toujours être proposé et signé par le juge, le greffier, les parties et leurs avocats lors d'une audience sur mesures provisoires quelle qu'elle soit à condition qu'ils soient tous présents
- Disparition de l'audience de conciliation, mais l'article 254 du code civil une audience « d'orientation » durant laquelle le procès verbal d'acceptation peut être proposé par le juge et signé par les époux.

## Textes de référence :

- Article 233 du Code civil
- Article 234 du Code civil
- Article 1123 s. du Code de procédure civile
- Article 1123-1 du code de procédure civile
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
- Décr. n° 2019-1380 du 17 déc. 2019





# Le divorce pour altération définitive du lien conjugal



# Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal a été inséré dans le Code Civil par la loi du 26 mai 2004. Il succédait à l'ancien divorce pour rupture de la vie commune dont l'accès était volontairement limité : six ans de séparation effective au jour du divorce et l'époux demandeur supportait toutes les conséquences financières d'un divorce prononcé à ses torts exclusifs.

## Textes de référence :

- Article 237 du code civil
- Article 238 du code civil
- Article 246 du code civil
- Article 247-2 du code civil
- Articles 1126 et s. du code de procédure civile



# Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

- ❖ Délai de séparation des époux ramené à 1 an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (au lieu de 2 ans).
- ❖ Date d'appréciation du délai

Elle varie selon le contenu de l'acte introductif d'instance.

Lorsque l'acte introductif d'instance précise le fondement : apprécié à la date de l'assignation

Lorsque le fondement est précisé dans les conclusions au fond : apprécié à la date du jugement

## Textes de référence :

- Article 237 du code civil
- Article 238 du code civil
- Article 246 du code civil
- Article 247-2 du code civil
- Articles 1126 et s. du code de procédure civile



# Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

- ❖ Concurrence des fondements relatifs à la demande de divorce
  - Examen prioritaire par le juge de la demande de divorce pour faute
  - En cas de rejet, le divorce pour altération définitive du lien conjugal est prononcé, sans condition de délai.
  - Le demandeur qui forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal pourra toujours invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande si celui-ci forme une demande reconventionnelle pour faute (C. civ. article 247-2).

## Textes de référence :

- Article 237 du code civil
- Article 238 du code civil
- Article 246 du code civil
- Article 247-2 du code civil
- Articles 1126 et s. du code de procédure civile



## **Les nouveaux pouvoirs du Juge aux affaires familiales**



**Texte de référence :**

- Article 373-2-10 du code civil

## La médiation

On constate une extension des pouvoirs du Juge aux Affaires Familiales puisqu'il peut désormais proposer une médiation ou enjoindre un entretien d'information à la médiation au moment où il décide des mesures provisoires au début de la procédure, mais aussi au moment où il statue « définitivement » sur les mesures provisoires

Elle est cependant exclue dans certaines hypothèses :

- Depuis la loi du 30 juillet 2020 (art. 5) : en cas d'emprise manifeste de l'un des deux parents sur l'autre
- En cas de violences alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant

### ❖ La tentative de médiation préalable obligatoire

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 (art. 7) a institué la tentative de médiation préalable obligatoire, mise en place à titre expérimental dans 11 tribunaux (Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Evry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours).

La loi du 30 décembre 2019 étend ses dispositions « *y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale* ».

En application jusqu'au 31 décembre 2020, cette expérimentation devrait être prolongée d'une année supplémentaire dans le projet de loi de finances pour l'année 2020 de manière à disposer d'une évaluation réellement convaincante avant d'envisager ou non une généralisation.



Texte de référence :

- Article 373-2-6 du code civil (créé L. 4 mars 2002)

## L'astreinte

La Loi n°2019-1446 du 24 déc. 2019 (art. 72-I-0) a introduit la possibilité pour le juge d'ordonner une astreinte même d'office pour assurer l'exécution :

- de sa décision
- ou, si les circonstances l'exigent, la décision rendue par un autre juge
- Ou de l'accord parental constaté par une décision judiciaire ou par une convention homologuée

### ❖ L'amende civile

L'article 373-2-6 prévoit également la possibilité pour le JAF de condamner un parent au paiement d'une amende civile n'excédant pas 10 000 euros, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave et renouvelée à l'exécution :

- d'une décision judiciaire
- d'une convention homologuée par un juge
- d'une convention de divorce ou séparation de corps par consentement mutuel
- d'une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire



## Le concours de la force publique

### Texte de référence :

- Article 373-2 du code civil

La loi du 23 mars 2019 (article 31) a permis, à titre exceptionnel au juge aux affaires familiales de demander au Procureur de la République de requérir le concours de la force publique pour faire exécuter :

- une décision judiciaire
- une convention de divorce par consentement mutuel
- une convention homologuée fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale





## L'extension de l'attribution provisoire du domicile familial aux époux non mariés

### Texte de référence :

- Article 373-2-9-1 du code civil

Ce dispositif résulte d'une proposition CNB (soutenue par le CESE) afin de permettre au partenaire de PACS ou un concubin, en cas de séparation, de demander au JAF l'attribution provisoire de la jouissance du logement familial si les enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement, **quand bien même il appartiendrait à l'autre parent seul ou en indivision.**

L'article prévoit que le JAF, lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation.

Il fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de 6 mois.

- **La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a systématisé l'attribution du logement conjugal au conjoint, au concubin, ou au partenaire lié par un PACS, qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence (art. 515-11 3° et 4 Cciv).**



## **La signature électronique du divorce par consentement mutuel**



## Apport de la réforme

### ❖ L'ouverture à la signature électronique

L'article 25 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a modifié l'article 1175, 1° du code civil afin d'autoriser le recours à la signature électronique pour les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire et pour la convention de séparation de corps établie dans les mêmes formes.

### ❖ Le maintien du présentiel

Aucune disposition dérogatoire ne prévoit à ce jour la possibilité pour les parties et leurs avocats de signer à *distance* la convention de divorce par consentement mutuel.

L'article 1145 du code de procédure civile qui impose une signature en présentiel « *par les avocats et les parties ensemble* », continue de s'appliquer, y compris en cas de signature par la voie électronique

De plus, le RIN exclut toute substitution ou délégation de signature de la convention de divorce (art. 7.2)



## Article 7.2 du RIN

*L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.*

*L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.*

***L'acte sous signature privée contresigné par avocat est signé par l'avocat ou les avocats rédacteurs désigné(s) à l'acte.***

***La convention de divorce par consentement mutuel établie par acte sous signature privée conformément aux dispositions de l'article 229-3 du Code civil est signée, en présence physique et simultanément, par les parties et les avocats rédacteurs désignés à la convention sans substitution ni délégation possible.***



## Réflexions autour de la question de la signature à distance de la convention de divorce

Une telle pratique n'est pas envisageable pour plusieurs raisons :

- Absence d'exception prévue par les textes (art. 1145 CPC)
  - Alléger ce formalisme pourrait favoriser la potentielle aggravation des dérives d'offre de divorce à bas prix proposées sur certaines plateformes
  - Le présentiel permet de vérifier le consentement libre et éclairé des parties au principe même du divorce (protection de la responsabilité civile de l'avocat)
  - Cette procédure, bien que contraignante, garantit que les époux, ensemble et assistés de leurs avocats, consentent effectivement au divorce et à ses conséquences.
  - Un affaiblissement de la procédure pourrait remettre en cause nos demandes en faveur de la force exécutoire de la convention de divorce
- Pour tenir compte des demandes nouvelles apparues lors de la crise sanitaire, le CNB travaille à la mise en place d'un dispositif de signature de la convention de divorce par consentement mutuel, simultanément, dans deux cabinets d'avocats communiquant par le biais de la visio-conférence.



## **L'intermédiation financière des pensions alimentaires**



## Présentation du dispositif

- ❖ La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (art 72), a modifié l'article 373-2-2 du Code civil et l'article L. 582-1-1 du Code de la sécurité sociale pour mettre en place l'intermédiation de la contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant (ou « pension alimentaire ») par les organismes de prestations familiales
- ❖ **L'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA)** pourra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, collecter les pensions alimentaires auprès du parent débiteur avant de les reverser au parent créancier.
- ❖ En cas d'impayé, la procédure de recouvrement auprès du parent débiteur ne nécessitera aucune démarche de la part du créancier puisqu'elle sera déclenchée automatiquement par l'agence qui versera au parent créancier, lorsque celui-ci en est allocataire, l'allocation de soutien familial.
- ❖ La mise en œuvre de ce service public de recouvrement des pensions alimentaires était conditionnée par la publication des deux décrets n° 2020-1201 et 2020-1202 du 30 septembre 2020 (JO 1er octobre).



## Mise en œuvre du dispositif (art. 372-2-2 Cciv)

- ❖ Qui peut demander ce dispositif?
  - Les deux parents dans le cadre d'un accord visé à l'article 372-2-2, I du code civil
  - L'une des parties, sur décision du juge
  - Ou par décision du juge, même d'office, dans des situations de menaces ou violences conjugales
  
- ❖ L'intermédiation est mise en œuvre par :
  - Une décision judiciaire ;
  - Une convention homologuée par le juge ;
  - Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;
  - Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ;
  - Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de [l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale](#).
  
- **L'avocat jouera un rôle clé dans la mise en place de ce dispositif, notamment pour informer les parents de son existence et pour sa mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire**





## Intermédiation prévue par décision judiciaire

La convention homologuée par le juge ou la décision prévoyant le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales est notifiée aux parties par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception (article 1074-3 du code de procédure civile, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021).

L'article 1074-4 du code de procédure civile, prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans les 6 semaines qui suivent cette notification aux parties, les informations que le greffe transmet à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Il est également prévu la transmission par le greffe de plusieurs informations par voie dématérialisée dans un délai de 7 semaines suivant le prononcé de la décision.

Lorsque le juge ordonne le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales, ou lorsqu'il homologue une convention le prévoyant, le débiteur verse la pension directement au créancier dans l'attente de la mise en œuvre de l'intermédiation (art. 1074-2 du CPC).



## Intermédiation prévue par la convention de divorce par consentement mutuel

A compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021, l'**avocat du créancier** devra transmettre **de manière dématérialisée** à l'organisme débiteur des prestations familiales, via un portal internet dédié, un exemplaire de la convention de divorce par consentement mutuel qui prévoit l'intermédiation financière ainsi qu'une attestation de dépôt délivrée par le notaire et à en informer la partie qu'il assiste.

L'avocat du créancier devra aussi communiquer **par voie dématérialisée dans un délai de sept jours** à compter de la réception de l'attestation de dépôt, les informations strictement nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, à savoir (art. 1146-1 nouveau CPC) :

- L'état civil des parents et enfants ;
  - Le nombre total d'enfants concerné par l'intermédiation ;
  - Le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;
  - Son identité et ses coordonnées
  - Les dates et nature du litige qui prévoit l'intermédiation financière
  - Après accord des parents, les coordonnées bancaires respectives du parent débiteur et du parent créancier qui figurent sur un relevé d'identité bancaire ou postal, datant de moins de trois mois, remis par le parent débiteur et le parent créancier pour faciliter l'instruction du dossier d'intermédiation financière.
- Le CNB travaille actuellement sur un modèle de clause, incorporé au modèle de convention de divorce par consentement mutuel prévoyant que l'avocat informe les époux du dispositif d'intermédiation



## Mise en place de l'intermédiation auprès du parent créancier par l'organisme débiteur des prestations familiales

Lorsqu'il engage la procédure d'intermédiation financière en application de l'article 373-2-2, I 1° à 3 du code civil, l'organisme débiteur des prestations familiales notifie aux parents, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification, qu'il procède à l'instruction de l'intermédiation du versement de la pension alimentaire (art. R. 582-5, I du code de la sécurité sociale).

Une fois l'instruction réalisée, il va notifier à chacun des parents :

- Le montant de la pension alimentaire par enfant
- La date de versement de la pension à l'organisme ainsi que les modalités de paiement retenues par le parent débiteur
- Le délai de reversement de la pension alimentaire par l'organisme au parent créancier
- Les modalités de revalorisation de cette pension alimentaire
- La date à partir de laquelle le parent débiteur est tenu de procéder au versement de la pension directement auprès de cet organisme
- La date de fin d'intermédiation financière
- Les obligations auxquelles les parents sont tenus en matière d'information de l'organisme en cas de changement de situation ayant un impact sur la pension alimentaire
- Les conséquences d'un non-paiement de la pension alimentaire par le parent débiteur (procédure de recouvrement forcé et peines encourues)
- Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l'intermédiation du versement de la pension.



## La cessation de l'intermédiation financière

Elle est prévue par l'article 372-2-2 du code civil.

L'intermédiation cesse :

- En cas de décès de l'un ou de l'autre parent ou de l'enfant ;
- A la date de fin de l'intermédiation financière fixée dans le titre qui la prévoit ;
- Lorsque qu'un nouveau titre porté à la connaissance de l'organisme débiteur des prestations familiales a supprimé la pension alimentaire ou mis fin à son intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- Sur demande d'un parent et sous réserve du consentement donné par l'autre parent, y compris lorsque l'intermédiation financière est prévue dans un titre exécutoire, sauf dans le cas prévu au 1° du II de l'article 373-2-2 du code civil (plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant).

La qualification du parent débiteur comme étant hors d'état de faire face à son obligation de versement de la pension alimentaire emporte la suspension de l'intermédiation financière, sauf en cas de mise en œuvre de l'intermédiation sur initiative du juge en cas de violences conjugales.



## La protection des victimes de violences conjugales

- ❖ **La réforme de l'ordonnance de protection** (D. 27 mai, 3 juillet 2020; L. 2020-936 du 30 juillet 2020)
  
- ❖ **Diffusion du film « Anna » (15 mn)** : Réalisé à l'initiative de la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) en 2013 par Johanna Bedeau et Laurent Benaim, avec Aurélia Petit et Marc Citti , ce court-métrage, d'une durée totale de 15 minutes, se découpe en 3 parties illustrant successivement :
  - les mécanismes de la violence
  - le repérage
  - la prise en charge des femmes victimes de violences